Informations de base

1993/1003(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Discipline budgétaire: modifications suite au Conseil européen d'Édimbourg Abrogation 1999/0151(CNS) **Subject** 8.70.40 Textes budgétaires de base	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1796	1994-10-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0020	Résumé
12/03/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1993	Vote en commission		Résumé
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
04/02/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0706	Résumé
21/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05624/1994	
23/03/1994	Reconsultation officielle du Parlement		
24/10/1994	Vote en commission		
24/10/1994	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0030/1994	
24/10/1994	Publication de la proposition législative modifiée	N4-0180/1994	
25/10/1994	Débat en plénière		
31/10/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1003(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 1999/0151(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 209 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/3/05424

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0345/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0005	04/11/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0626/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0087-0100	17/11/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0030/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0026	24/10/1994	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0056/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0039-0069	26/10/1994	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05624/1994	21/03/1994	
Proposition législative modifiée	N4-0180/1994	24/10/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0020	26/01/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0706	04/02/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1994/0729 JO L 293 12.11.1994, p. 0014

Discipline budgétaire: modifications suite au Conseil européen d'Édimbourg

1993/1003(CNS) - 26/01/1993 - Document de base législatif

Le Conseil européen d'Edimbourg ayant convenu de maintenir la discipline budgétaire instaurée par la décision 88/377/CEE du Conseil en la renforçant, la Commission propose de préciser la nature des adaptations et des améliorations à apporter aux dispositions actuellement en vigueur en matière de discipline budgétaire. a) Dépenses du FEOGA, section garantie: la ligne directrice agricole sera reconduite et couvrira désormais l'ensemble des dépenses agricoles et de la PAC réformée (soutien aux marchés mais aussi retrait des terres, aide au revenu, fonds de garantie de pêche etc..). La réserve monétaire pourra également être utilisée pour couvrir les coûts des réalignements monétaires entre Etats membres. Une franchise de 400 millions d'écus sera maintenue; au-delà de ce montant, la réserve sera mobilisée. b) Réserves liées à des actions extérieures: il est proposé de créer une réserve d'un montant de 300 MECU pour des opérations de prêts et de garantie de prêts accordés par la Communauté en faveur de pays tiers afin de permettre l'alimentation d'un fonds de garantie; la création d'une réserve pour des aides d'urgence à des pays tiers est également envisagée. Sa dotation serait de 200 MECU en 1993 et 1994 et de 300 MECU pour chacun des exercices de 1995 à 1999.

Discipline budgétaire: modifications suite au Conseil européen d'Édimbourg

1993/1003(CNS) - 17/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. COLOM I NAVAL. Il dépose des amendements visant notamment à modifier la base juridique de la proposition de la Commission en y ajoutant les articles CE126,127,130D,130I et 203; à prévoir qu'une décision du conseil, même prise à l'unanimité pour dépasser la ligne directrice agricole , doit être considérée comme une modification essentielle et donc faire l'objet d'une autre consultation du Parlement; à prévoir que chaque année soient inscrites au budget une réserve pour garantie des opérations de prêts visées par le règlement instituant un Fonds de garantie ainsi qu'une réserve pour aide d'urgence à des pays tiers. Le PE demande en outre l'ouverture de la procédure de concertation avec le Conseil.

Discipline budgétaire: modifications suite au Conseil européen d'Édimbourg

1993/1003(CNS) - 04/02/1994 - Proposition législative modifiée

Les amendements parlementaires retenus par la Commission dans sa proposition modifiée visent notamment: - à compléter la base juridique de la proposition en faisant référence à l'article 203; - à préciser que le maintien de la ligne directrice agricole au niveau de sa base et de son taux de croissance et l'extension de sa couverture à toutes les dépenses de la PAC réformée, a été convenu par les institutions; - à appliquer cette même formule en ce qui concerne le Fonds de garantie et les réserves pour aide humanitaire et pour garantie de prêts; - à préciser que tout membre du Conseil et non tout Etat membre peut demander que les incidences financières résultant de la modification d'une proposition soient évaluées par la Commission et que le Parlement soit tenu informé de ces évaluations; - à prévoir que le Parlement soit de nouveau consulté sur les modifications apportées à la proposition initiale de la Commission lorque celle-ci estime que ces modifications revêtent d'un point de vue budgétaire un caractère substantiel; - à prévoir que, lorsque la Commission est conduite à proposer un renforcement des mesures de stabilisation, le Parlement doit être saisi pour avis, lequel doit être rendu dans un délai de six semaines maximum.